

NE_GERICHTE ARMP.2017.50 vom 6. Oktober 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.50

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.50 du 6 octobre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.50 del 6 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste à tort l'opinion du procureur en charge du dossier selon laquelle les autorités de poursuite pénale neuchâtelaises ne sont pas compétentes à raison du lieu pour traiter la plainte pénale déposée le 28 mars 2017. En effet, selon l'article 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. A titre de règle ordinaire sur le for, le CPP a opté pour le lieu de commission de l'infraction, soit l'endroit où se trouve l'auteur lorsqu'il commet l'infraction. La règle s'applique aussi bien aux conflits intercantonaux qu'intracantonaux. Le lieu de résultat n'est ainsi pris en considération que lorsque l'auteur a agi depuis l'étranger, pour autant que la compétence juridictionnelle des autorités suisses au sens de l'article 8 CP soit donnée. L'article 31 al. 1 in fine CPP n'établit qu'un for subsidiaire au lieu de résultat lorsque le lieu de commission ne se situe pas en Suisse. En cas de délits commis à distance, notamment par voie téléphonique, le for est fixé à l'endroit où l'auteur a agi, soit à l'endroit d'où est émise l'information. Lorsqu'une infraction a été commise par téléphone, c'est l'endroit d'où l'auteur a téléphoné qui est déterminant (Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire du CPP, 2013, N.3-5 ad art. 31 CPP ; JT 1973 IV 25). Il résulte de ce qui précède que le recourant prétend à tort que les autorités de poursuite pénale neuchâtelaises seraient compétentes pour connaître de sa plainte parce que le résultat des infractions qu'il reproche à B. GmbH se serait produit à Neuchâtel. En effet, selon toute vraisemblance, l'appel téléphonique litigieux du 21 février 2017 a été passé depuis la Suisse. La décision attaquée retient qu'il provient du siège de B. GmbH à E. (ZG), ce qui ne semble pas certain puisque la confirmation de commande indique une adresse et un numéro de téléphone à F., soit dans le canton de Schaffhouse.

E. 3

Toutefois, l'incompétence du ministère public neuchâtelais à raison du lieu pour connaître de la plainte pénale ne justifie pas qu'une ordonnance de non-entrée en matière soit rendue. En effet, l'article 39 al. 1 CPP prévoit que les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente. Les autorités des différents cantons concernés ne peuvent, lorsqu'elles s'estiment incompétentes *ratione loci*, se borner à se dessaisir purement et simplement de l'affaire, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt public à poursuivre les infractions. Elles doivent, au contraire, conformément à leurs devoirs respectifs d'entraide et de collaboration judiciaires, provoquer un échange de vue avec l'autorité qu'elles estiment être compétente. Si aucun

accord n'est trouvé, elles doivent alors soumettre le conflit à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, comme le prévoit l'article 40 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., N.2 ad art. 39 CPP). En l'occurrence, il incombe au ministère public de déterminer d'où l'appel téléphonique litigieux a été passé, puis de procéder selon ce qui précède, étant donné que, contrairement à ce qu'il soutient, on ne peut d'emblée exclure que les agissements imputés à B. GmbH soient pénalement répréhensibles, notamment en ce qui concerne une infraction à la LCD. S'il devait s'avérer impossible de déterminer ce lieu d'appel, le ministère public devrait transmettre son dossier au ministère public du canton de Zoug, lieu du siège de la société B. GmbH, conformément à l'article 32 al. 1 CPP qui prévoit la compétence de l'autorité du domicile ou de la résidence habituelle du prévenu si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise.

E. 4

S'agissant du caractère éventuellement pénal des agissements de B. GmbH, on relèvera que, selon l'article 3 al. 1 let. h LCD , agit de façon déloyale celui qui entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives. En ce qui concerne la vente par téléphone, on doit certes apprécier le caractère particulièrement agressif de la méthode avec retenue, l'appel téléphonique lui-même, même intempestif, ne suffisant pas à conclure à une agressivité particulière et l'examen de la condition légale requérant nécessairement qu'on se rapporte au contenu de la correspondance téléphonique. Par ailleurs, l'envoi de factures relatives à des prestations non commandées peut constituer une méthode de vente apte à porter atteinte à la liberté de décision du client, parce que celui-ci ne connaît pas nécessairement son droit de ne pas réagir à un tel envoi (art. 6a CO) et que la possession d'une marchandise (si la prestation consiste dans celle-ci) conjuguée à la facture peut créer la situation de contrainte psychique requise par la disposition légale (Kuonen , Commentaire romand de la LCD, 2017, N. 24-25 et 43 ad art. 3 al. 1 let. h). En l'espèce, le recourant allègue que l'entreprise incriminée a prétendu faussement, lors de son appel téléphonique du 21 février 2017, que des cartouches d'encre avaient été commandées et a simplement demandé si la livraison en était autorisée. Il ressort du dossier qu'un courriel de confirmation de la prétendue commande a été envoyé le jour même et une lettre en ce sens le lendemain de l'appel. Le bulletin de livraison est daté du 23 février 2017 et la facture du 27 février 2017. Un rappel a été envoyé au plaignant le 20 mars 2017 avec délai de paiement au 30 mars 2017, bien que l'intéressé ait indiqué par téléphone du 7 mars 2017, puis par lettre recommandée du 8 mars 2017, qu'il contestait avoir effectué une quelconque commande. Le 21 mars 2017, B. GmbH a répondu à cette lettre en prétendant que le recourant était de mauvaise foi et en le menaçant de transférer son dossier à une société de recouvrement. L'ensemble du procédé semble bien être de nature à entraver la liberté de décision du client et donc constituer des agissements illicites au sens de la LCD. Par ailleurs, il ressort d'articles publiés par la Fédération romande des consommateurs que la société incriminée serait coutumière de tels agissements.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance entreprise doit être annulée et le dossier renvoyé au ministère public au sens des considérants.

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat, le greffe étant invité à restituer au recourant son avance de frais de 400 francs. En outre, une allocation de dépens sera allouée au recourant, également à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.